



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Peine de mort; rejet; question au jury; modification du fait contenu en l'accusation. — Cour royale de Bastia (ch. des mises en accusation): Affaire de Quasquara. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Courvoisier, Flachet et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés.
CHRONIQUE. — Département. Nièvre (Nevers): Destruction d'animaux. — Paris: Rôle des assises. — Adultère. — Frères d'armes. — Rébellion; l'ennemi des lumières. — Vol avec effraction; le père et la fille. — Abus de confiance; accusation contre un invalide; désobéissance. — Arrestation d'un voleur. — Algérie (Alger): Diffamation. — Assassinat. — Etranger. Angleterre (Liverpool): Parodie des jugements criminels. — (Assises de Newington): Rétractation d'un verdict du jury. — (Londres): Le convoi du pauvre.
VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 12 octobre.

PEINE DE MORT. — REJET. — QUESTION AU JURY. — MODIFICATION DU FAIT CONTENU EN L'ACCUSATION.

Voici l'arrêt rendu par la Cour. (Voir, pour l'exposé des faits et des questions à résoudre, la Gazette des Tribunaux du 13 octobre):

« OUI M. le conseiller Meyrounet de Saint-Marc en son rapport, M^e Garnier, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions;
» Vu le mémoire écrit joint aux pièces par ledit M^e Garnier;

» Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation des articles 241, 271 et 537 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procureur-général, dans le résumé de l'acte d'accusation, résumé qui aurait servi de base aux questions soumises au jury, aurait, en ce qui concerne Pierre-Ours Chipponi père, substitué une autre accusation à celle mentionnée au dispositif de l'arrêt de renvoi;

» Attendu, en fait, que le dispositif de l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation, et les questions en ce qui concerne Chipponi père sont ainsi conçus:

» 1^o Dispositif de l'arrêt de renvoi: « Attendu que des pièces du procès il résulte des charges suffisantes: 1^o contre Ours-Antoine Chipponi, d'avoir, le 13 mai 1841, donné volontairement la mort avec préméditation à Philippe-Antoine Bonavita, jeune enfant de onze ans, à l'aide de coups de hache; 2^o contre Ours-Pierre Chipponi, de s'être, à la même occasion, rendu le complice de son fils, en lui donnant les instructions nécessaires et la hache pour commettre cet assassinat, sachant que ledit instrument devait y servir; 3^o Résumé de l'acte d'accusation: « A ces causes, les nommés Chipponi père et fils sont accusés d'avoir, dans la journée du 13 mai 1841, donné, de complicité, avec préméditation et de guet-apens, la mort au nommé Philippe-Antoine Bonavita; 4^o Questions posées au jury à l'égard de Chipponi père: « L'accusé Ours-Pierre Chipponi est-il coupable d'avoir, le 13 mai 1841, donné volontairement la mort à Philippe-Ant. Bonavita; 2^o Si ledit accusé Chipponi père n'est pas coupable comme auteur du meurtre ci-dessus spécifié, est-il coupable, comme complice, soit pour avoir avec connaissance de cause aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, soit pour avoir, par des menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; 3^o Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation? Questions résolues par le jury négativement pour la première, et affirmativement pour les deux autres;

» Attendu que si le procureur-général doit, en thèse générale, reproduire dans le résumé de l'acte d'accusation le dispositif de l'arrêt de renvoi, il ne saurait néanmoins résulter du résumé de l'acte d'accusation dressé contre Chipponi père et fils que ce magistrat ait, dans l'espèce, substitué une accusation à une autre; qu'en effet, le complice d'un crime étant, d'après les dispositions de l'article 59 du Code pénal, passible des mêmes peines que l'auteur principal, il suit de là qu'accuser un individu d'être auteur d'un meurtre avec préméditation, au lieu de l'accuser d'être complice de ce meurtre par aide ou assistance, ou pour avoir donné des instructions pour le commettre, n'est pas précisément substituer un crime à un autre, mais présenter le même fait sous un autre caractère et une modification différente;

» Attendu que dans la position des questions au jury, le président des assises doit prendre pour base le dispositif de l'arrêt de renvoi, plutôt que le résumé de l'acte d'accusation; et qu'il est censé que les questions qui ne ressortent pas de ce dispositif sont résultées des débats; que, dans l'espèce, l'accusé Chipponi père a été déclaré coupable par le jury d'avoir participé, non comme auteur, mais comme complice, au meurtre, avec préméditation, du jeune Bonavita; que, des lors, il n'y a pas eu violation des articles 241, 271 et 537 du Code d'instruction criminelle;

» Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation invoqués, résultant, le premier, d'une violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il aurait été omis de prononcer sur la totalité des conclusions prises par les défenseurs des accusés;

» Le second, de la violation de la loi du 20 avril 1810 et autres relatives à la composition des Cours, en ce que pendant une partie des débats la Cour d'assises de la Corse n'a été composée que de deux membres, et que les fonctions du président, en l'absence de celui-ci, ont été remplies par un assesseur;

» Le troisième, de la violation des articles 265, 266, 267, 317 et 519 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des assesseurs a rempli les fonctions de président en présence et sur la délégation du magistrat nommé pour présider les assises;

» Vu, sur ces moyens, les articles 408, 265, 266, 267, 317 et 519 du Code d'instruction criminelle, et la loi du 20 avril 1810;

» Attendu qu'il résulte en fait du procès-verbal des débats qu'à la quatrième et dernière séance de la Cour d'assises de la Corse, celle du 18 septembre, et après la lecture de la déclaration du jury, les défenseurs des accusés prirent, siégeant et déposèrent les conclusions suivantes: « Donner acte aux accusés Chipponi de ce que, dans l'audience du 16 septembre courant, les quatrième et septième témoins ont prêté serment en l'absence de M. le président de la Cour d'assises, qui, appelé hors de la salle des séances par des besoins impérieux ou des affaires pressantes, a laissé, en se retirant,

momentanément la Cour incomplète; 2^o que c'est l'un des assesseurs, M. le conseiller Viale, qui a reçu le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et demandé à ces témoins leurs noms, prénoms, âge et domicile, s'ils connaissaient les accusés avant les faits mentionnés dans l'acte d'accusation; s'ils étaient leurs parents ou alliés, à quel degré; enfin s'ils étaient attachés à leur service; et cela pendant deux fois, et sans qu'on ait songé à régulariser cette partie des débats; 3^o de ce que, dans l'audience précédente (5^e jour des débats), le témoin Sébastien Alitti a été également admis à prêter serment et à déclarer ses noms, prénoms, âge, profession, domicile, en l'absence de M. le président Gavini, dont M. le conseiller Viale, assesseur, a rempli les fonctions, en ce qui touche ces formalités préliminaires à toute déposition; mais voulant procéder cette fois avec plus de régularité, à sa rentrée dans la salle d'audience, M. le président de la Cour d'assises a fait prêter de nouveau le serment d'usage au témoin susénoncé et interpellé sur ses nom, prénoms, domicile et rapports avec les accusés dans les termes et en la forme déterminés par l'article 317; 4^o de ce que le sieur Horace Bonavita, juge de paix, a été entendu comme témoin aux débats du 17, en vertu du pouvoir discrétionnaire, malgré l'opposition des défenseurs, et lorsqu'il avait assisté aux débats des audiences précédentes et entendu tout ce qui s'y était dit de part et d'autre; — Donner acte en même temps aux accusés de ce qu'ils demandent que mention soit faite au procès-verbal des faits ci-dessus articulés, et que les présentes conclusions soient jointes au dossier; — La Cour, sur les conclusions conformes du procureur-général, donna acte aux accusés Chipponi de ce qu'à l'audience du 16 courant, le témoin Venturini, Jacques, a prêté serment et rempli les formalités exigées par l'article 317 du Code d'instruction criminelle en l'absence du président des assises momentanément rentré dans la chambre du conseil et sur l'interpellation du premier assesseur; mais sur les observations du procureur-général le témoin n'a pas déposé; le président étant aussitôt rentré dans la salle, a occupé son poste, fait prêter un nouveau serment, rempli de nouveau les formalités de l'article susdit, ensuite le témoin a déposé; donner aussi acte de ce que, sur la délégation de M. le président, un ou deux témoins ont été interpellés par le même assesseur, mais en présence du président et de toute la Cour; donner enfin acte de ce que le sieur Bonavita, Horace, juge de paix du canton de Lama, a été remarqué par le président dans l'auditoire, et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que l'acte donné aux accusés Chipponi par la Cour d'assises de la Corse, qui n'était obligé à constater que ce qui était à sa connaissance, répond suffisamment aux conclusions des défenseurs des accusés; qu'il n'y a donc eu aucune violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, sur le troisième moyen, que, si l'y a eu violation de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'en l'absence du président, retiré momentanément dans la chambre du conseil, et la Cour d'assises ne restant plus composée que de deux membres, le premier assesseur avait fait prêter serment au témoin Valentino et lui avait fait prêter le serment d'usage, cette violation avait été réparée à l'instant même, puisque le procureur-général s'étant opposé à ce que ce témoin déposât, le président étant rentré à l'instant même dans la salle d'audience, et la Cour d'assises étant complète, le président avait fait prêter un nouveau serment au témoin et lui avait renouvelé toutes les interpellations prescrites par l'article 317, après quoi ce témoin avait déposé;

» Attendu que, dès lors, les opérations irrégulières faites en l'absence du président ayant été régularisées, doivent être considérées comme légalement antérieures et n'ayant jamais existé, d'où nulle violation de la loi du 20 avril 1810;

» Sur le quatrième moyen, attendu que si, d'après les articles 265, 266 et 267 du Code d'instruction criminelle, le président des assises, à l'exception de l'interrogatoire des accusés lors de leur arrivée dans la maison de justice et du tirage au sort des jurés, opérations qui lui a la faculté de déléguer, paraît devoir remplir personnellement toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, rien ne saurait l'empêcher cependant, quand il est fatigué par de longs et difficiles débats, de charger l'un de ses assesseurs de faire, toujours en sa présence, soit aux accusés, soit aux témoins; les interpellations prescrites par les articles 317 et 519 du Code d'instruction criminelle, sauf à les faire lui-même si cela devient nécessaire ou utile; qu'en cela il n'y a eu aucune violation des articles cités;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs,

» La Cour rejette le pourvoi d'Ours-Antoine Chipponi, et d'Ours-Pierre Chipponi, son père, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, du 18 septembre dernier, qui, par application des articles 293, 296, 297, 502, 509, 60, 12, 66 et 22 du Code pénal, les a condamnés, savoir, le premier, à quinze ans d'emprisonnement dans une maison de correction, et à cinq ans de surveillance; et le second, à la peine capitale;

» Ainsi, jugé, etc. »

COUR ROYALE DE BASTIA (ch. des mises en accus.)

Audience du 18 octobre.

AFFAIRE DE QUASQUARA.

La Cour royale de Bastia (chambre des mises en accusation) vient de rendre son arrêt définitif dans le fameux procès criminel intenté contre le maire de Quasquara et consorts, prévenu du crime de faux en écriture publique et de corruption, procès dans lequel s'est trouvé impliqué le préfet de la Corse, M. Jourdan, en faveur duquel le Conseil-d'Etat a rendu tout récemment une décision portant refus d'autorisation.

On sait que les biens de la commune de Quasquara, évalués à la somme de 47,000 francs, furent vendus, moyennant 2,800 francs, aux sieurs Grossetti, pharmacien de la ville d'Ajaccio, et aux frères Cauro, dont l'un est professeur de philosophie au collège d'Ajaccio et secrétaire de l'Académie de l'instruction publique en Corse. La vente ayant été homologuée par M. le préfet de la Corse, nonobstant les diverses oppositions qui avaient eu lieu, le procès-verbal d'adjudication fut argué de faux, comme ayant fausement constaté que la vente avait été faite aux enchères publiques et dans les formes légales, tandis qu'elle aurait été le résultat d'un concert frauduleux entre le sieur Cotoni, maire de Quasquara, et le sieur Grossetti, agissant tant en son nom propre et personnel que pour les frères Cauro, et qui, dans le but d'acquiescer à vil prix des biens considérables que l'on espérait revendre ensuite à la compagnie corse pour une somme de 300,000 francs, auraient éloigné tous les autres enchérisseurs, en les renvoyant sous le prétexte que la vente aurait eu lieu un autre jour.

M. Chais, alors procureur-général en Corse, ayant ordonné qu'on instruisit contre le sieur Cotoni, et le Conseil-d'Etat ayant autorisé les poursuites, le sieur Cotoni fut renvoyé, en sa qualité de maire, devant la Cour d'assises de la Corse, comme prévenu de s'être rendu coupable de faux en écriture publique et de corruption.

A l'audience du 17 mars 1843, présidée par M. le conseiller Maniez, un des témoins appelés à déposer en témoignage, le nommé Fery, préposé des douanes, ayant déclaré qu'il avait été présent à la vente arguée de faux, et qu'il y avait pris part comme enchérisseur sérieux (en quoi sa déposition se trouvait contredite par celle des autres témoins, qui attestaient qu'il n'y avait pas eu d'enchères), fut mis en état d'arrestation comme prévenu de faux témoignage. Les débats ayant fourni la preuve que d'autres complices avaient pris part à la vente arguée de faux, l'affaire, sur les réquisitions du ministère public, fut renvoyée à une autre session.

Le lendemain même, la chambre des mises en accusation ayant évoqué l'affaire, M. le conseiller Maniez, qui avait présidé la Cour d'assises, appelé pour compléter la chambre, fut délégué, en qualité de juge d'instruction, afin d'instruire tant contre le témoin Fery, pour crime de faux témoignage, que contre les nouveaux complices des sieurs Cotoni et Grossetti. A la suite d'une longue instruction, dirigée avec autant de zèle que d'indépendance par M. le conseiller Maniez, assisté de M. d'Aiguy, premier avocat-général; les sieurs Grossetti, Couro frères, acquéreurs; Padovani, commissaire enquêteur; Joseph Casanova, Paul Guillelmi, membres du conseil municipal de Quasquara, et signataires du procès-verbal d'adjudication, furent arrêtés, ainsi qu'un sieur Susini. Joseph Casanova s'était en outre rendu caution du sieur Grossetti, adjudicataire.

Par son arrêt du 30 mai dernier, la chambre des mises en accusation, considérant que des pièces du procès et des diverses dépositions des témoins entendus à l'instruction et énoncées en l'arrêt, il résultait des preuves suffisantes contre M. Jourdan, préfet de la Corse, d'avoir pris des intérêts dans la vente des biens de la commune de Quasquara, de s'être en outre rendu complice du crime de faux en écriture publique, et coupable du crime de corruption envers des fonctionnaires publics, enjoignit au ministère public de demander au Conseil d'Etat l'autorisation nécessaire pour poursuivre ce fonctionnaire, en raison des crimes ci-dessus spécifiés.

Nous avons publié la décision du Conseil d'Etat, qui a refusé d'autoriser les poursuites; nous avons fait connaître en même temps le rapport de M. le garde-des-sceaux, qui constate l'absence des preuves matérielles nécessaires pour asseoir une accusation de cette nature contre M. le fct était absent de la Corse au moment où la vente arguée de faux a eu lieu.

La Cour royale de Bastia paraît avoir voulu se conformer en tout à l'opinion de M. le garde-des-sceaux, à l'égard des autres prévenus qui étaient absents, ou contre lesquels les preuves matérielles manquaient. Les sieurs Grossetti, acquéreur, et Padovani, commissaire, enquêteur, ont seuls été renvoyés devant la Cour d'assises, où ils doivent comparaître, ainsi que le sieur Cotoni, maire de Quasquara, pour répondre: Grossetti, à l'accusation de faux en écriture publique dans le procès-verbal de vente, et Padovani à celle de faux, tant dans le procès-verbal de vente que dans celui de l'enquête.

Le ministère public avait requis, à l'égard du témoin Fery, poursuivi pour crime de faux témoignage et de faux en écriture publique, deux procédures distinctes; mais un arrêt de la Cour a admis la connexité contestée par le ministère public, et l'a déchargé sur tous les chefs.

Nous donnons ici le texte de l'ordonnance dont la teneur suit, parce qu'elle contient un exposé des faits:

« Vu le réquisitoire de M. l'avocat-général près la Cour royale de Bastia, en date du 17 de ce mois, tendant à ce qu'il soit par nous procédé à l'audition des témoins, surtout à établir l'existence du crime de faux témoignage imputé à Dominique Fery, par suite de la déposition qu'il a faite dans l'accusation de faux en écriture publique instruite contre Pancrace Cotoni, maire de Quasquara, et consorts;

» Attendu que c'est pour la première fois que nous nous trouvons ainsi légalement mis en demeure de procéder à ladite audition;

» Faisant droit audit réquisitoire, vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu en droit:

» 1^o Que le mot *délit* dont se sert l'article 227 est générique, et comprend dans le sens naturel et grammatical qui lui appartient tout à la fois les crimes et les délits; que telle est d'ailleurs la signification légale que l'usage, d'accord avec la jurisprudence, lui ont constamment attribuée;

» 2^o Que la disposition de cet article qui détermine le troisième et dernier cas de connexité qu'il prévoit, et qui est ainsi conçue: « Soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, » que cette disposition, considérée soit dans le sens littéral qu'elle comporte, soit dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction, ne subordonne nullement l'existence à la connexité dont elle parle, à cette double circonstance que le crime subséquent aurait tout à la fois été commis pour assurer l'impunité d'un crime précédent et par l'auteur même de ce crime, mais exige seulement l'existence de la première de ces conditions; que pour se convaincre qu'il en est ainsi, il suffit de lire ledit art. 227 en son entier; qu'en effet les trois cas de connexité que prévoit cet article ont été par lui soumis à des conditions différentes et déterminées d'une manière distincte et séparée, d'où il suit qu'il n'y a entre ces diverses conditions aucune liaison nécessaire; que, par suite, le concert exigé par la seconde disposition de cet article ne peut être invoqué comme base obligatoire de sa connexité, alors qu'il s'agit du troisième cas de connexité déterminé par cet article; qu'il en est de même de cette prétendue nécessité d'unité d'auteur criminel dont argumente le ministère public, savoir que le crime subséquent doit, pour produire sa connexité, avoir été commis dans le but d'assurer l'impunité d'un crime précédent, et par l'auteur de ce dernier crime; qu'en effet, d'une part, rien de semblable n'est prescrit par la dernière disposition de l'article 227, et que, d'une autre, ces mots *les coupables*, employés dans ladite disposition, prouvent à l'évidence que cette exigence d'unité ne saurait être ni sérieuse ni réelle, puisqu'elle se trouverait en contradiction flagrante avec le texte et l'esprit de la loi, laquelle, ainsi que l'a positivement déclaré un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1837, n'a fait qu'indiquer les cas de connexité, et ne les a nullement délimités, laissant à la sagesse du juge le soin d'en proclamer l'existence, toutes les fois et par cela seul que la

bonne et prompt administration de la justice l'exige, et que telle est aussi la doctrine professée par les jurisconsultes qui ont traité la matière;

» Attendu, en fait, qu'il résulte

» 1^o D'une part, que le faux témoignage imputé à Dominique Fery, et à raison duquel il a été mis en état d'arrestation à l'audience de la Cour d'assises du 17 mars dernier, alors accidentellement présidée par nous, qui en notre dite qualité de président temporaire sommes resté chargé de l'instruction de ce crime, repose sur ce fait que ledit Fery aurait fausement et intentionnellement déposé avoir été présent et avoir pris part comme enchérisseur sérieux à l'adjudication publique prétendument tenue le 10 avril 1841 par l'accusé Cotoni, dont l'affaire se jugeait à ladite audience du 17 mars 1843, circonstance constatée tant par la déposition faite par ce témoin devant le juge chargé d'instruire contre ledit Cotoni, que par les notes additionnelles prises à l'audience de la Cour sur les réquisitions du ministère public et recueillies au procès-verbal de ladite audience lors de la déposition orale dudit Fery;

» 2^o D'une autre part, que l'arrêt d'évocation, rendu le lendemain 18 mars par la chambre des mises en accusation de ladite Cour de Bastia, par suite de l'arrêt de renvoi de l'affaire Cotoni à une autre session d'assises, avait pour objet de faire exercer des poursuites à raison et par suite dudit crime de faux en écriture publique contre Benoit Grossetti et consorts, parmi lesquels les premières réquisitions de M. le procureur-général sont venues comprendre ledit Fery; que, par conséquent, les preuves à recueillir et les témoins à entendre tant dans l'instruction en faux témoignage dirigée contre ledit Fery que dans celle en faux en écriture publique à suivre contre Grossetti, ledit Fery et consorts, étaient et se trouvaient *a priori* devoir être, non-seulement de même nature, mais identiquement les mêmes, puisque l'existence de ces deux crimes et la culpabilité de ceux à qui on les impute avaient et ont continué à avoir pour base unique, commune et nécessaire la réalité ou la non-existence de l'adjudication publique du 10 avril 1841 arguée de faux;

» Attendu que les allégations et dépositions suspectées de fausseté et de mensonge de Fery avaient évidemment pour but d'assurer l'impunité de Cotoni et de ses co-auteurs ou complices, parmi lesquels figure ledit Fery;

» Qu'il suit donc de ce qui précède qu'il y avait *a priori* et a continué à y avoir, entre l'une et l'autre de ces accusations et les procédures destinées à les constater, une liaison si grande, une connexité tellement intime et complète, que ne pas les réunir et les foudre dans une instruction unique et commune confiée au même magistrat, dernière circonstance réalisée en fait par notre appellation à la chambre d'accusation, et le choix qui a été fait de nous comme conseiller instructeur, eût été et serait contraire à la bonne et prompt administration de la justice, en rendant nécessaire l'audition par double emploi des témoins déjà entendus dans une seule de ces procédures, audition qui, sans profit aucun pour la découverte de la vérité, occasionnerait perte de temps et augmentation de frais;

» Attendu enfin que s'il est vrai de dire que l'intérêt de la justice commande de réunir les deux procédures, et dans le cas de connexité à l'accusation, à l'occasion de laquelle le faux témoignage s'est produit, et cela parce qu'en cas d'acquiescement, le témoignage à tort suspecté, peut redevenir un aliment de cette accusation, il faut néanmoins reconnaître qu'aucune disposition de loi ne prescrit ce mode comme règle nécessaire; que, loin de là, les dispositions de l'article 227, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation le 4 novembre 1837, ne sont qu'indicatives, et laissent à la prudence du juge le soin d'admettre ou de repousser cette priorité selon que le commandent les circonstances;

» Attendu que dans l'espèce, et au cas particulier, les crimes de faux en écriture publique et de faux témoignage reposant, comme il a été dit, sur une base commune et unique, l'existence ou la non-réalité de l'adjudication arguée de faux, il en résulte qu'il y a entre les preuves à fournir de ces deux crimes corrélation intime et réaction directe, réciproque et nécessaire, en ce sens que l'un ne peut être prouvé sans que l'autre soit constaté, de telle sorte qu'il y a pour ces deux accusations intérêt égal à s'appuyer l'une sur l'autre, d'où il suit que les séparer et faire juger l'une avant l'autre, serait sacrifier les intérêts de l'une à ceux de l'autre, ce que ne saurait autoriser une bonne et équitable administration de la justice;

» Attendu qu'il y a motif d'autant plus urgent de ne point agir ainsi au cas particulier, que ledit Fery, inculpé de faux témoignage, se trouve aussi poursuivi comme complice du crime de faux en écriture publique;

» Attendu enfin que pour repousser l'existence de la connexité dans l'espèce, on argumenterait vainement de la nécessité d'une procédure préalable qui l'établirait, et qui n'aurait point été faite, puisque, d'une part, cette connexité repose sur la base commune aux deux accusations, l'existence de l'adjudication, ou sa non-existence, et que, d'autre part, la déposition arguée de faux, les notes additionnelles notes de sa déposition orale et ses interrogatoires rapprochés des dépositions reçues dans l'instruction en faux en écriture publique, prouvent et constatent l'existence de la connexité contestée par le ministère public; que des lors l'audition des témoins requise par celui-ci devient superflue, inutile et frustratoire;

» Par ces motifs, disons n'y avoir lieu à procéder à ladite audition, et renvoyons en conséquence M. l'avocat-général à se pourvoir devant la chambre des mises en accusation, pour être par elle statué comme elle le trouvera bon.

Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, la Cour a décidé qu'il y avait connexité; et statuant sur le sort de tous les prévenus, elle les a déchargés, à l'exception des sieurs Grossetti et Padovani, qui comparaitront devant la Cour d'assises de la Corse, en même temps que le sieur Cotoni, maire de Quasquara.

Les assises s'ouvriront le 27 novembre prochain, et nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacoimi.)

Audience du 28 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25, 26, 27 et 28 octobre.)

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée en entier aux plaidoiries des défenseurs des accusés, et tous n'ont pu être entendus. M^e Nogent-Saint-Laurens a pris la parole le premier, et a présenté quelques courtes observations pour Courvoisier qu'il a représenté comme un homme dans l'âme duquel vivaient encore quelques sentiments honnêtes. Le défenseur a surtout fait ressortir la vive sollicitude que cet accusé n'a cessé de montrer pour sa femme, et l'ardeur avec laquelle il la défend à ces débats. « Une circonstance encore, dit le défenseur, doit, jusqu'à un certain point,

relever Courvoisier dans vos esprits : un jour, il s'introduit dans l'hôtel de la Trémoille, il arrive dans un appartement au milieu duquel un sarcophage est disposé ; il était averti : ce tombeau renferme des richesses, mais il renferme aussi la dépouille d'un mort. Courvoisier recule, Courvoisier a peur des morts, Courvoisier s'arrête devant un sacrilège !

» La Cour d'assises de la Seine a condamné cet année un jeune homme de dix-huit ans qui ouvrait les tombes des cimetières et volait les reliques qu'on y avait pieusement déposées !... D'un autre côté, que de mains, poussées par une exécrable pensée, ont dérobé dans les églises les amoures de la charité et déposés en entrant ! Eh bien, Courvoisier est meilleur que cela ! Il a encore un peu d'âme, un peu de cœur, et, au nom de ce reste de moralité pieuse, je vous en conjure, épargnez-lui les rigueurs extrêmes de la loi.

M^e Nogent Saint-Laurens dit ensuite quelques mots en faveur de Bosselier, à qui M. l'avocat-général n'a pas contesté hier des droits à l'indulgence de ses juges.

M^e Payot présente ensuite la défense de Gautier, dont il rappelle les antécédents honorables, et dont il fait valoir les vœux sincères et complets. Ce sera son titre à la pitié que ses juges ne lui refusent pas.

M^e Seillier plaide pour Flachet, qui a fourni les premiers renseignements à l'aide desquels la justice a pu saisir les membres de cette association criminelle, pour Flachet, qui a complété par des révélations si exactes et si circonstanciées, les premiers renseignements qu'il avait d'abord donnés. Lui aussi, et peut-être plus qu'aucun autre, il a le droit, dit l'avocat, de ne pas attendre une application rigoureuse et inflexible de la loi.

M^e Desmarest se lève ensuite dans l'intérêt de la femme Roche. Il montre cette femme victime d'une fausse déclaration en 1824, et condamné pour des faits dont elle a persisté à se dire innocente. Il la montre ensuite réunie à Flachet, cherchant, mais en vain, à la faire revenir au bien, dont il s'écartait, faisant intervenir la police afin de la faire arrêter, et compromise ensuite par les révélations intéressées des co-accusés de Flachet. M^e Desmarest conclut à l'acquiescement.

M^e Lazermé dit seulement quelques mots pour l'accusé Laire, dont il rappelle les bons antécédents et qui a su échapper aux sévérités du ministère public, mériter même quelques paroles de consolation et d'espoir par le repentir qu'il a manifesté ; on a épuisé sur lui les sévérités de la loi pénale, de nouvelles sévérités seraient sans objet, car elles se confondraient avec celles qui l'ont déjà frappé. Son acquiescement peut donc être prononcé sans danger, parce que sa condamnation serait sans effet.

M^e Dubréna plaide pour la femme Courvoisier. Il signale les premières années du mariage des époux Courvoisier comme ayant été remplies par les occupations d'une industrie honnête. Plus tard le mari se dérange, et la femme lutte contre les mauvais instincts de cet homme, et use sa santé et ses forces sans pouvoir vaincre ses penchans criminels. Dompnée, entraînée par lui, elle a dû céder, obéir, sous peine d'être brisée par son dominateur et son maître. Il n'y a pas eu liberté dans les actes qu'elle a accomplis : il n'y a donc pas criminalité.

M^e Roux (Adolphe) déclare qu'il fera comme M. l'avocat-général, qui a oublié hier de nommer son client. A l'égard de cet accusé, tout est dit, tout est jugé. Il est condamné, il subit sa peine : il n'y a donc rien à dire ni pour lui, ni contre lui.

M^e Clément était chargé de la difficile défense de Droin ; il a montré son client cédant aux funestes entraînements des connaissances dangereuses qu'il avait eu le malheur de faire, et déshonorant de son propre déshonneur une famille respectable qui l'avait admis dans son sein. L'accusé, dit-il, s'est presque entièrement fait absoudre par l'étendue et la franchise de ses aveux, franchise qui a été usitée par erreur, au mois de mai, il a rectifié la date, et remplacé ce vol, qu'il a avoué, au mois de mars. Cette franchise lui vaudra des circonstances atténuantes. Là se bornent les espérances de son défenseur.

M^e Auguste Rivière plaide pour Labrue et pour les époux Titeux : Labrue aurait cédé aux entraînements de Courvoisier et de Gautier, et se serait décidé, après bien des luttes inutiles, à mentir à une longue vie de travail et de probité. A lui donc des circonstances atténuantes.

Les époux Titeux, dont le rôle aux débats a été imperceptible, n'ont qu'un tort à se reprocher, c'est de n'avoir pas dénoncé les 700 francs par eux reçus de la femme Roche au commissaire de police. En cela ils ont peut-être eu tort ; mais ils ont pu être retenus par la crainte de compromettre des gens déjà arrêtés, déjà gravement engagés dans les liens d'une accusation terrible. Cette explication peut suffire à amener l'acquiescement de ces malheureux portiers.

M^e Favre, qui plaide ensuite pour Chanet, soutient qu'il ne s'élève contre lui aucune charge sérieuse ; que, déjà condamné et subissant sa peine, il peut et doit obtenir un acquiescement complet.

M^e Buchère présente ensuite la défense de la femme Gobel, qu'on a à tort, selon lui, représentée comme une femme qu'il faut à toute force retrancher de la société.

Le défenseur cherche des preuves contre cette femme en dehors des révélations intéressées des principaux accusés, et n'en trouve nulle part. Il demande donc l'acquiescement pur et simple de sa cliente.

Bien que l'audience ait été prolongée au-delà de l'heure ordinaire, toutes les plaidoiries n'ont pu être entendues, et les défenses se continueront lundi. S'il n'y a pas de répliques, l'arrêt pourra être rendu mardi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NIEVRE (Nevers), 23 octobre. — DESTRUCTION D'ANIMAUX. — Le Tribunal de Nevers, chambre des appels de police correctionnelle, vient de statuer sur un délit assez rare. Le sieur Mulot comparait comme inculpé d'avoir tué deux juments et un bœuf appartenant au sieur Montaignier, maire de la commune de Murlin, et le motif que la partie publique assignait à cette lâche et cruelle action, c'était un détestable esprit de vengeance, c'était la haine passionnée qui animait Mulot contre le maire.

Mulot devait en outre répondre à une prévention de vol d'une plaque de fonte devant le Tribunal de Cosne, où l'affaire avait été d'abord portée ; cet homme, reconnu coupable, fut condamné à six mois de prison. En vain il s'efforçait aujourd'hui de se justifier aux yeux des juges d'appel, ses explications n'ont rien enlevé de leur force aux charges qui l'accablaient. Aussi la sentence des premiers juges a été pleinement confirmée.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 25 octobre. — Il existe, près du hameau de Saint-Marcel, une famille de modestes agriculteurs, composée du père, de la mère et de quatre enfants, dont trois garçons et une fille, tous les quatre plus ou moins voisins de l'âge mûr. La mère de ces jeunes gens est depuis quelque temps atteinte d'aliénation mentale, et le père possède pour toute propriété un petit champ dont le produit suffit à peine aux premiers besoins de la famille. Une parfaite union régnait cependant au foyer de ces pauvres gens, quand un des trois garçons, le

nommé François, s'avisait de demander à son père une somme de 1,200 francs, avec laquelle il voulait, disait-il, acheter une charrette pour venir exercer la profession de charretier à Marseille. On trouve cette somme importante, pour des gens sans ressource ? C'était là l'impossible, à moins que la famille ne consentit à se défaire de la moitié propriété qui fournit à l'existence commune. Le père se vit donc tristement contraint de répondre par un refus : tout ce qu'il put faire, fut de livrer à François quelques économies qui lui servirent à passer en Afrique.

Il eût fallu souhaiter pour le repos des siens que ce jeune homme persistât dans son expatriation. Malheureusement, il reconnut bientôt que la terre d'Afrique était, pour son oisiveté vagabonde, moins productive encore que le modeste champ paternel, et il ne tarda pas à repaître aux environs de Saint-Marcel. Ce fut un des jours de la semaine passée que François fit sa rentrée parmi les siens. L'expérience, fruit de longues courses, au dire des moralistes, avait-elle amélioré l'âme nature du voyageur ? Au contraire. Son premier acte fut de renouveler, dans les termes les plus grossiers, sa demande injuste auprès de son père, et, violemment exaspéré par un nouveau refus, il proféra d'odieuses menaces, qui viennent d'avoir pour sa famille le plus malheureux résultat.

Une nuit, pendant que tous dormaient, François s'empara d'une hache, rapportée d'Afrique, et s'en sert pour abattre une grande partie d'oliviers et d'arbres fruitiers qui croissaient dans le champ de son père. Au réveil, grande fut la surprise de la famille, à l'aspect du désastre de la nuit. Comme on s'interrogeait sur la cause de cette dévastation, François s'avança résolument et se déclara l'auteur du ravage, ajoutant qu'il l'avait commis d'après les conseils des Arabes, ses dignes hôtes du désert.

« Ce n'est pas tout, dit-il encore ; je n'ai fait que commencer mon œuvre de vengeance, et je suis bien résolu à l'achever, si je n'obtiens pas aujourd'hui même les 1,200 francs que je veux à tout prix. En effet, la nuit suivante, François, de nouveau muni de sa hache, recommença à frapper les derniers arbres de la propriété, quand il fut saisi par ses deux frères, dont la patience cédait enfin aux brutalités désordonnées de ce misérable.

Nous apprenons aujourd'hui que François a été remis entre les mains de la justice. Elle aura bientôt à prononcer sur des actes que peut seulement expliquer la plus noire méchanceté, si ce n'est une véritable démence.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 25 octobre. — Pendant qu'il n'est bruit dans l'arrondissement d'Orthez que de brigands et de vols à main armée, il n'est pas inutile de faire observer qu'aucun crime de cette dernière nature n'a été depuis longtemps signalé par nos correspondants du pays Basque, cette terre classique des contrebandiers et des bohémien. Il est probable que les rumeurs que nous avons recueillies ne manquent pas de toute espèce de fondement ; mais tout porte aussi à présumer, ainsi que cela eut lieu l'année dernière pour la forêt de Mixe, que les actes de brigandage qui ont pu être récemment commis dans les cantons de Labastide et de Salies auront été singulièrement grossis et exagérés, en passant de bouche en bouche, sinon par le mensonge et la crédulité, du moins par l'amour du merveilleux.

Plusieurs vols de bestiaux ont, du reste, été commis dernièrement dans les pâturages de l'arrondissement de Mauléon. Un boucher de Saint-Jean-Pied-de-Port, soupçonné de s'être rendu complice par recel d'un vol de ce genre, vient d'être arrêté par la gendarmerie. Il en a été de même d'un habitant d'Arbouet, prévenu d'être l'auteur du vol d'une paire de vaches.

Ce dernier individu est de plus accusé d'émission de fausse monnaie. Il paraît qu'un certain nombre de pièces de cinq francs, grossièrement imitées, et dont la fausseté est d'autant plus facile à reconnaître, qu'elles ne contiennent rien, au commencement de ce mois, dans les marchés de Garris et de Saint-Palais. Plusieurs visites domiciliaires ont été effectuées par MM. le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi, dans l'objet de parvenir à la découverte des auteurs de ce crime et de leurs complices. Des arrestations ont eu lieu. L'information se poursuit avec activité ; mais on ignore encore si les investigations des magistrats ont été suivies d'un heureux résultat.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— RÔLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Brissou, pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain.

Le 4, Sironval, Hurlot, Cottin, Arvin-Berod, vol, de complicité, avec fausses clés et effraction ; Naret, Bailly, Cottin, Girout et femme Robineau, idem. Le 6, Gautier, Bonnet, Chanet, fille Michel, Cottin, idem ; Gautier, Naret, Deschamps, Cottin et Collin, idem. Le 7, Gautier, fille Michel, Chanet, Arvin-Berod, idem ; Gautier, Chanet, fille Michel, Arvin-Berod, Cottin et Girout, idem. Le 8, Gautier, Chanet, Bonnet, fille Michel, Cottin, Arvin-Berod et Chabannes, idem ; Gautier, Dethierre, Naret, Delprat, Cottin et Girout, idem. Le 9, Gautier, Bonnet, Chanet, Cottin, Arvin-Berod, Girout et Chabannes, idem ; Gautier, Bonnet, Chanet, fille Michel, Cottin, Arvin-Berod et Girout, idem. Le 10, Dorville, Rieux, Chanet, Millevoy, Sironval, Drouet, Durand, Clivat et femme Robineau, idem ; Dorville, Clivat, Durand, Millevoy, Cottin, Robineau, femme Robineau, idem. Le 13 et le 14, Gautier, Bonnet, Chanet, Bellemaio, Naret, Dupuis, fille Michel, femme Loudepine et Brousse, idem. Le 15, Sironval, incendie volontaire.

— ADULTÈRE. — Un jeune homme à la fleur de l'âge, une dame qui arrive à l'âge mûr, sont appelés l'un et l'autre devant la 6^e chambre pour répondre à une prévention d'adultère. Une prévention de soustraction de meubles vient se joindre au fait principal reproché au jeune homme, et cependant l'un et l'autre nié avec opiniâtreté le délit principal et le péché additionnel qui leur est reproché. Le mari, le sieur Besançon, n'a pas jugé à propos de se rendre à l'audience pour appuyer la plainte de sa présence ; les avocats des deux prévenus s'emparent avec force de cette circonstance pour soutenir que le mari est indigne de voir sa plainte accueillie par la justice. M. l'avocat du Roi soutient au contraire que son action ayant été mise en avant par la plainte du mari, ne pouvait s'arrêter que devant le désistement formel de celui-ci ; il fait, au reste, observer que le mari s'est fait représenter à l'audience par un avoué porteur de conclusions, et que dès lors tout abonde dans la plainte du mari en la forme et au fond. Au fond vient se joindre à un procès-verbal de flagrant délit des mieux conditionnés, des témoignages qui en sont l'explication la plus positive et le commentaire le plus explicite ; la dame Besançon n'a d'autre ressource que d'appeler toute la vengeance des saints du paradis sur les trois témoins qui rendent compte de ce qu'ils ont vu, de leurs yeux vu. Le sieur Normand ne répond pas, il se borne à rire à gorge déployée des rapports des témoins, en disant : « C'est parce que je ne veux pas parler que vous êtes si fières, mesdames ; mais prenez garde que je n'entame mon chapelet. »

Après de longues plaidoiries échangées entre M. Anspach, avocat du Roi, et M^e Roux et Arrhonson, le Tribunal renvoie le sieur Normand de la plainte en soustraction d'effets mobiliers ; et statuant sur la plainte en adultère, admet le mariage civil aux débats, et condamne le sieur Normand et la dame Besançon à deux mois de prison et aux dépens.

— FRÈRES D'ARMES. — Un homme de haute taille, au teint basané, à la mine sévère, portant au front la cicatrice d'un coup de sabre, et à la lèvre supérieure une épaisse moustache noire, prend place sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre).

Un autre homme, d'une taille non moins haute, et pourvu d'une moustache non moins épaisse, s'approche à la barre du Tribunal.

Le premier se nomme Gendret : il est ancien maréchal-logis d'artillerie. Il est prévenu de rébellion envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le second est brigadier de gendarmerie ; il est appelé à déposer des faits reprochés à Gendret, et il y procède en ces termes :

« Nous conduisions à Courbevoie un artilleur accusé de désertion. Au moment où nous passions sur le pont de Flandres, monsieur s'approche de nous, et interpellant notre prisonnier, il lui dit : « Je vois à vos boutons que vous êtes artilleur ? — Oui, l'ancien. — Vous avez raison de dire l'ancien... J'ai servi vingt ans dans l'artillerie... Fameuse arme !... Puis il se met à lui nommer un tas d'individus, en lui demandant s'il les connaissait. Comme tout ça nous retardait, j'engage le particulier à passer son chemin ; alors il se met à nous apostropher, à nous chercher un tas de mauvaises raisons, et il finit par m'outrager. (Suit le détail des injures.) Alors je l'ai empoigné et j'ai dressé procès-verbal. »

Gendret : Chacun son tour, comme à la gamelle... Vous avez devant vous un trouper qui connaît son affaire... vingt ans de service, rien que ça... quatre chevrons... maréchal-logis-chef... blessé à Lutzen sur sa pièce, après avoir envoyé quelques quaterons de pralines aux Autrichiens... Voilà ce que je suis, et je m'en vante.

M. le président : Pourquoi avez-vous injurié un commandant de la force publique ?

Le prévenu : Quand on a été vingt ans militaire, et dans l'artillerie, encore... maréchal-logis-chef... on connaît la discipline et le respect dû à l'uniforme... Il est donc physiquement impossible que j'aie insulté le brigadier que vous venez d'entendre.

M. le président : Quel motif aurait-il pour vous accuser, si cela n'était pas ?

Le prévenu : Je l'ignore du tout à tout... mais un ancien militaire, quatre chevrons... blessé à Lutzen, respecte son roi, sa patrie et le ministre de la guerre...

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela... Comme ancien militaire, vous n'en êtes que plus coupable.

Le prévenu : Je ne suis pas coupable du tout... J'avais reconnu un artilleur à ses boutons... Les artilleurs s'est tous mes frères... Je suis allé à celui-là pour lui offrir les consolations d'un ancien de la chose, accompagnées d'un verre de vin ; le brigadier s'y est opposé. Rien à dire... respect à la consigne !... Voilà comme on était dans la 3^e artillerie... dans le bon temps.

M. le président : N'étiez-vous pas en état d'ivresse ?

Le prévenu : J'avais pu m'émanciper d'un verre de vin, mais c'est pas ça qu'avait pu renverser mon raisonnement... Je ne crains pas plus les canons de vin que les canons ennemis.

M. l'avocat du Roi : Vous feriez bien mieux d'avouer le fait qui vous est reproché, et d'en témoigner votre repentir. L'entêtement que vous mettez à nier ne peut que vous nuire.

Le prévenu : La vérité parle par ma bouche... Je puis avoir tous les jours besoin de la gendarmerie, puisque je suis artilleur, ce que j'aime le mieux c'est les gendarmes... je les confonds dans mon cœur.

Malgré ces énergiques protestations, le vieux trouper est condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens.

— REBELLION. — L'ENNEMI DES LUMIÈRES. — M. le comte de N... se trouvait au bal Mabille, allée des Veuves ; un garde municipal avait été placé en faction pour empêcher l'extinction du gaz avant que tout le monde fût parti. M. le comte de N..., qui sans doute ignorait cette consigne, monta sur une petite terrasse, et éteignit un bec de gaz. Le factionnaire préposé à la conservation des lumières s'approcha alors de M. de N... et la conversation suivante s'engagea entre eux : « Dites donc, bourgeois, on ne peut pas éteindre le gaz. — Vous voyez bien que si ; ce n'est pas même difficile du tout. — Vous ne correspondez pas à mon idée, bourgeois... quand je dis que ça ne se peut pas, je sais bien que ça se peut... mais c'est défendu, voilà la difficulté. — Ah ! c'est défendu ? et par qui ? — Ça n'est pas mon affaire... Le caporal m'a mis là en me disant : Vous empêcherez d'éteindre le gaz, et j'empêche. — Vous voyez bien que vous ne l'empêchez pas, puisque je l'ai éteint. — C'est vrai, tout de même, ce que vous dites là ; mais pourquoi que vous l'avez éteint ? — Tenez-vous beaucoup à le savoir ? — Ça m'obligerait. — Eh bien, je l'ai éteint parce que ça m'a fait plaisir. — Ah ! je comprends... Eh bien ! moi, bourgeois, ça me fait plaisir de vous empoigner, et bien plus de plaisir encore de vous conduire au poste... Allons, partons du pied gauche ! »

En disant ces mots, le soldat met la main au collet de l'habit de M. de N... Celui-ci, irrité d'être saisi comme un malfaiteur, donne deux ou trois coups assez bien appliqués sur le bras du militaire pour lui faire lâcher prise. Le soldat, croyant alors que son prisonnier veut lui échapper, requiert l'intervention de l'officier de paix, qui se présente, lequel déclare ses qualités, met son écharpe, recueille la déposition du soldat, et dresse son procès-verbal, après quoi M. le comte de N... peut aller où bon lui semble.

La police correctionnelle (7^e chambre) était saisie aujourd'hui de cette affaire, et demandait compte à M. de N... de la rébellion dont il s'est rendu coupable envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Après la déposition du garde, M. de N... demande à s'expliquer.

« J'avoue, dit-il, que j'ai donné quelques coups du plat de la main sur le bras du soldat qui me tenait au collet. J'étais fort mécontent d'être tenu ainsi. J'ai été militaire, et je sais qu'on ne doit pas prendre un homme au collet quand il n'a pas fait de résistance. Quand M. l'officier de paix est venu, je me suis soumis à l'instant, bien qu'il m'eût dit des paroles très dures, entre autres que j'avais éteint le gaz pour favoriser les voleurs... C'était un peu fort. Si j'ai éteint le gaz, c'est que je l'avais déjà vu faire, et que j'ignorais que ce fût défendu... Après cela, je conviens que c'est un enfantillage... Je n'ai pas l'habitude d'aller dans ce bal, et cependant il y a des gens comme il faut qui y vont, et la preuve, c'est que j'y étais. »

M. l'avocat du Roi : Le soldat vous a pris au collet parce qu'il a cru remarquer que vous vouliez vous échapper.

M. le comte de N... : Je n'ai pas fait la moindre démonstration qui indiquât que je voulais m'échapper...

J'étais avec un de mes amis, M. B... le fils du plus fidèle ami de l'empereur, et si j'avais cru qu'on donnât à cette affaire la moindre importance, je l'aurais prié de venir me

prêter son témoignage. Il vous aurait affirmé que je ne voulais pas m'échapper. »

M. Ternaux, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application de l'art. 212 du Code pénal, et une application sévère, ajoute le ministère public, car l'éducation qu'a reçue M. de N... ne rend sa conduite que plus coupable. Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, substitue l'amende à l'emprisonnement, condamne M. le comte de N... à 15 francs d'amende et aux dépens.

— ABUS DE CONFIANCE. — ACCUSATION CONTRE UN INVALIDE. — DESOBÉISSANCE. — Un grand nombre de personnages de l'hôtel des Invalides assistaient aujourd'hui à l'audience du 2^e Conseil de guerre, qui avait à juger l'un de leurs camarades, sur lequel pesait une prévention d'abus de confiance. Le prévenu Lacouture, quoique à peine âgé de vingt-neuf ans, avait mérité l'honneur d'être admis au corps des invalides, par suite de sa belle conduite sur le vaisseau le Triton, sur lequel il avait reçu de graves blessures. Cet homme, dont les antécédents étaient très favorables, avait la confiance du sieur Parfut, coutelier, qui l'occupait aux travaux de sa profession. Un jour, le maître coutelier lui avait confié soixante francs pour aller les porter à une personne de la rue Grenétat. Mais l'invalidé Lacouture, au lieu de se rendre dans cette rue, se dirigea vers la barrière des Amandiers, et ne reparut plus au domicile du sieur Parfut.

Une plainte fut portée à M. le général commandant supérieur de l'hôtel des Invalides ; on fit rechercher le fugitif, qui fut rencontré dans un bal public, et au moment même où il se livrait au plaisir de la danse. Le premier devoir de ceux qui l'arrêtèrent fut de procéder immédiatement à la visite de ses poches ; mais elles étaient vides : il ne lui restait plus que 25 centimes.

Lacouture, amené devant le Conseil de guerre, veut se justifier en attribuant à un moment de faiblesse intellectuelle la faute qu'il a commise. « Un verre de vin, dit-il, en amène un autre ; puis, quand on en a deux, on en veut quatre, et c'est comme ça, ajoute-t-il en frappant vigoureusement sa poitrine, qu'un brave soldat devient un misérable. Il faut qu'on me punisse. Cette petite péroraison a produit quelque effet sur l'auditoire, mais a été impuissante pour désarmer la sévérité des juges.

Lacouture, déclaré coupable d'abus de confiance envers le coutelier Parfut, a été condamné à un an de prison.

— Après ce prévenu, le nommé Monnin, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, a comparu devant le Conseil sous la prévention de désobéissance formelle à un ordre qui lui était donné par son supérieur, délit prévu par la loi de mai 1793.

Un maréchal-logis ayant ordonné à quelques hommes de son peloton de remplir une corvée désagréable, personne ne se montra disposé à obéir. Le sous-officier réitéra son commandement avec plus de fermeté. Déjà plusieurs cavaliers se mettaient en devoir d'obéir, lorsque Monnin s'écria : « Si tout le monde était comme moi, personne ne ferait la corvée. Je refuse de la faire. » La persistance que mit cet homme dans son refus obligea le maréchal-logis à porter plainte.

A l'audience, Monnin avoue le fait, qu'il attribue à un moment d'exaltation.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu les dispositions de la loi de 1793.

Le Conseil, faisant droit à son réquisitoire, a condamné Monnin à un an de prison, et l'a déclaré incapable de servir dans les armées françaises.

Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire, notifié à toutes les troupes en garnison dans l'étendue de la division, M. le colonel de Macors, commandant le 23^e de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Cazac, colonel du 12^e de ligne, dont le régiment quitte la garnison de Paris.

M. de Tournemine, capitaine au 24^e de ligne, a été nommé, par la même décision, juge près le même Conseil, en remplacement de M. Tiron, capitaine au 12^e régiment de la même arme ; et le sieur Tarby, sergent-major au 23^e de ligne, a été nommé également juge au 2^e Conseil de guerre, pour remplacer le sieur Passet, sergent-major au 24^e de ligne.

Un autre ordre du jour du 27 octobre, nomme M. de Tanlay, capitaine au corps royal d'état-major, commissaire du Roi près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Joubert, capitaine au même corps, qui reprend son service à l'état-major de la première division.

Un troisième ordre du jour appelé aux fonctions de juge près le premier Conseil de guerre, M. Bossion, lieutenant au 5^e dragons, en remplacement de M. Leroy, lieutenant au 12^e de ligne, à cause du départ de son régiment.

— VOL AVEC EFFRACTION. — LE PÈRE ET LA FILLE. — Les époux F..., pépiniéristes, s'étaient absentes avant-hier de leur domicile, laissant la garde de leur maison à leur nièce, âgée de treize ans.

La jeune fille était seule depuis deux heures lorsqu'elle vit entrer son père. « Ton oncle et ta tante sont sortis, n'est-ce pas ? — Oui, papa. — Eh bien ! écoute : Tu vas rester assise et me tourner le dos ; tu auras soin de ne pas bouger et de ne pas jeter les yeux de mon côté pour savoir ce que je veux faire. Si tu devines, et que l'on te questionne, tu répondras que tu n'as rien vu, rien entendu, et que tu ne sais pas ce que l'on veut te dire. Si tu me désobéis, tu auras affaire à moi, je te corrigerai d'importance. » Aussitôt A... fait asséoir sa fille sur une chaise, la tête tournée du côté de la fenêtre. L'enfant, effrayée, reste immobile. Sans perdre un instant, A... brise la porte d'une armoire fermée à double tour, s'empare d'une somme de 1,200 francs déposée dans trois sacs, et se retire vivement après avoir de nouveau défendu à sa fille, sous les plus terribles menaces, de dire un seul mot de ce qui venait de se passer, et lui avoir ordonné d'aller travailler aux champs, afin que l'on crût que le vol avait eu lieu pendant son absence.

La jeune fille sortit, mais elle entra aussitôt qu'elle eut vu son père s'éloigner.

De retour chez eux, les époux F... s'aperçurent promptement du vol commis à leur préjudice, et ils questionnèrent leur nièce, qui, sous l'impression des menaces de son père, répondit qu'elle s'était absente pendant quelque temps, et qu'elle ne pouvait donner aucun renseignement. Mais la pâleur de l'enfant, son embarras en répondant aux interrogations de son oncle, prouvaient qu'elle ne disait pas la vérité. On la pressa davantage, et elle finit par dire comment les choses s'étaient passées. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte des 1,200 francs volés, dont moitié était cachée dans une cuve du cellier, et l'autre moitié dans des fagots empliés dans le grenier. A... a été envoyé à Paris, et écroué au dépôt de la préfecture de police.

— ARRESTATION D'UN VOLEUR. — Le nommé Louis G... se présente hier chez le sieur Soyot, marchand brocanteur, rue des Orties-Saint-Honoré, et offrit de lui vendre une glace et une très belle pendule en marbre noir. Le sieur Soyot lui en offrit un prix très minime que cet homme

se hâta d'accepter. Ne doutant pas alors que les objets ne provinssent de vol, le brocanteur questionna son vendeur sur leur origine. Ses réponses embarrassées ayant confirmé les soupçons du sieur Soyier, il fit arrêter cet individu, qui, conduit aussitôt à la préfecture de police, y fut reconnu pour un condamné libéré, se trouvant à Paris en état de rupture de ban.

— ALGERIE (Alger), 12 octobre. — Dans son audience de lundi, le Tribunal correctionnel s'est occupé de l'affaire du sieur Arnaud, négociant, condamné par le Conseil de guerre de Constantine à 5 années de prison, 2,000 fr. d'amende et 5 ans d'interdiction des droits civils et de famille. Le motif de cette condamnation, qui fut confirmée par le conseil de révision, était une prétendue tentative d'escroquerie au préjudice du nommé Hassen ben Ali Oued-Ingiliz-Bey. Ces jugements, déferés à la Cour de cassation, furent annulés, et le renvoi fut ordonné devant le Tribunal d'Alger. Sur les conclusions conformes du ministère public, le sieur Arnaud a été acquitté.

— DIFFAMATION. — On se rappelle que le 18 octobre 1842 les sieurs Amat, Cassin et Balle, négociants français à Constantine, furent condamnés par le Conseil de guerre de cette province, à une année d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende pour diffamation envers le sieur Marini. Le 31 octobre suivant, le Conseil de révision confirma ce jugement. Mais, sur le pourvoi des condamnés, la Cour de cassation annula ces deux décisions, et renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel d'Alger.

Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal, après de longs débats, et sur la plaidoirie de M^r Dermineur, a déclaré que les faits allégués n'étaient pas de nature à constituer le délit de diffamation à l'encontre de Marini, et a renvoyé les prévenus acquittés.

— ASSASSINAT. — Dans sa séance du 7 octobre, le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Alger a rendu un jugement qui condamne à la peine de vingt années de travaux forcés le nommé Capdeville (Jean-Baptiste), reconnu coupable d'homicide volontaire et prémédité sur la personne du sieur Allo, son camarade. Voici les circonstances qui ont amené le crime :

Allo et Capdeville vivaient tous les deux dans une sorte d'intimité, disposant en commun de leur argent; et s'il arrivait quelquefois que la bonne harmonie qui existait entre eux fût troublée, cela était dû à l'exaltation produite par l'abus de la boisson. Allo, dont l'état d'ivresse rendait la force physique redoutable, en imposait alors à son camarade; et celui-ci cérait sans se plaindre.

Dans cet état de choses, le 28 août dernier, à Cherchell, une querelle s'éleva entre eux à propos d'une ration de vin revenant à Capdeville, et que Allo avait reçue et bu pendant l'absence de son camarade. Ce dernier, sur les observations qu'il faisait à Allo, reçut de celui-ci l'outrage le plus sanglant qu'on puisse faire à un homme, c'est-à-dire un soufflet. A partir de ce moment, Capdeville ne chercha plus qu'à se venger; cette idée ne fit que prendre plus de consistance encore par le souvenir des mauvais traitements que Allo avait exercés antérieurement contre lui. Dédaignant, pour arriver à ses fins, de se servir de la voie du duel, le misérable forma le projet d'assassiner son ennemi. Il attendit pour consommer son crime que sa victime fût endormie, afin de pouvoir assouvir plus sûrement sa vengeance; à cet effet, il s'arma d'un tranchet, et se glissant sans bruit jusqu'à l'hamac d'Allo, il lui porta au cou cinq coups de cet instrument; le malheureux expira aussitôt sans faire entendre une seule plainte.

Le Conseil de guerre, tout en reconnaissant la préméditation, a admis des circonstances atténuantes, et c'est à cet incident que Capdeville a dû de n'être condamné qu'à vingt ans de travaux forcés.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Nouvelle-Orléans) : Le 19 septembre, le bateau à vapeur *Clipper*, faisant la navigation entre Bayou-Sara et la Nouvelle-Orléans, au moment où il quittait le wharf, a fait explosion en faisant éclater ses chaudières; d'énormes fragments de bois, une multitude d'autres objets, parmi lesquels plusieurs êtres humains mutilés à différents degrés, ont été lancés dans les airs. En atteignant sa plus grande hauteur, cette éruption a été projetée comme les jets d'une fontaine, dans plusieurs directions, et est retombée sur la terre, sur les toits des maisons, et jusqu'à 250 yards de distance du lieu du sinistre. Les malheureux victimes ont été brûlées, écrasées, déchirées, mutilées et dispersées de toutes parts, les uns dans la rivière, les autres dans les rues, d'autres sur l'autre rive du Bayou, à près de 300 yards.

Quelques corps ont été coupés en deux par des morceaux de bois, et d'autres lancés comme des boulets de canon contre les murailles des maisons. Toute la partie des édifices environnants semble avoir été ravagée par un tourbillon; mais il est inutile d'essayer de rendre l'idée de cette scène de ruine et de destruction. Ce qui reste de la carcasse a été brisé en éclats.

Le lieu du désastre offre le plus lugubre spectacle que l'on ait jamais vu; les planchers des deux chambres sont littéralement jonchés de morts et de mourans; ceux que l'on transporte profèrent des prières, des gémissemens, des imprécations, et présentent l'aspect de toutes les contorsions humaines. L'équipage consistait en 43 hommes; il y avait 5 passagers. Un très petit nombre, dont fait partie le capitaine, a été sauvé. Les pertes jusqu'ici connues s'élevaient à 29; mais il manque encore plusieurs personnes dont les traces n'ont pas été retrouvées.

— ANGLETERRE (Londres), 26 octobre. — LE CONVOI DU PAUVRE. — M. Jacob Burns, vieillard de 74 ans, a été inhumé dans le cimetière de Portugal-Street. De nombreux parens et amis accompagnaient le cercueil qui ne se distinguait que par l'absence de toute espèce d'ornement; ainsi les fossoyeurs, au lieu de creuser une tombe dans le lieu ordinaire, portèrent le corps dans la partie la plus reculée, et le jetèrent dans un trou fait à la hâte. Ce trou était beaucoup trop étroit pour la bière; on essaya de l'y faire entrer de force, au risque de la briser.

Déjà les planches commençaient à craquer et à se séparer, les assistants étaient indignés. La fille du défunt, qui jusqu'alors s'était tenue à l'écart, s'avança, et dit : De grâce! n'insultez pas aux restes de mon père. Il a occupé pendant vingt-cinq ans une maison dans le Strand, il a été ruiné tout à coup par la faillite d'une maison de banque de Scho-Square; elle lui a emprunté 2,000 livres sterling (30,000 fr.), composant toute sa fortune. — Que nous importe? répondit inhumainement les fossoyeurs; il fallait qu'il conservât de quoi se faire en crever.

Cette scène scandaleuse avait attiré une foule de spectateurs du dehors. Le sacristain, en cherchant à apaiser l'irritation de la multitude, ne fit que l'exaspérer; enfin le doyen des marguilliers arriva, et ordonna d'ouvrir une fosse plus décente pour M. Burns.

Les fossoyeurs y mettaient assez peu de bonne volonté; les parens et les amis de M. Burns ont pris pour les aider les premiers instrumens qu'ils ont trouvés sous leurs mains, et la foule s'est paisiblement écoulée.

— (Liverpool), 24 octobre. — PARODIE DES JUGEMENS CRIMINELS. — Une troupe de comédiens ambulans du plus bas étage a imaginé de donner le spectacle d'assises ima-

ginaires. Elle prend le titre de : *Société du juge et du jury*. Un des auteurs joue le rôle de grand-juge (*chief-baron*); des figurans représentent les jurés. Les accusés, les témoins, les avocats sont représentés par des misérables tellement déguenillés, que le peuple leur a donné le sobriquet de *manqueurs d'ordures* (*Eaters of dirt*).

Ils représentent, en exagérant les détails, les procès criminels les plus mémorables, et des scènes de police correctionnelle tiennent lieu de petites pièces.

Pendant neuf soirées consécutives, cette profanation des formes judiciaires n'a pas attiré moins de trois mille trois cents spectateurs.

Le maire de Liverpool a mis enfin un terme à ce scandale. Il a interdit les représentations par le motif que le directeur ne s'était point pourvu d'une licence du lord grand-chambellan.

— (Assises de Newington). — RETRACTATION D'UN VERDICT DU JURY. — Le 22 octobre, Thomas Lloyd a été déclaré par le jury, coupable du vol d'un vieil habit, d'un pot de moutarde et d'une pièce de une couronne. Ce vol, commis dans une maison habitée, entraîna la déportation. Le lendemain, avant que le jury eût prononcé l'application de la peine, les jurés ont présenté un mémoire où ils disent que leur verdict a été rendu précipitamment, contre l'opinion de plusieurs de leurs collègues, et qu'ayant depuis examiné avec plus de maturité toutes les circonstances de la cause, ils reconnaissent l'insuffisance des preuves produites contre Thomas Lloyd. En conséquence, ils ont rétracté leur première déclaration.

Les juges tenant les assises ont répondu qu'ils auraient égard à ce mémoire lors de la clôture de la session.

— HOLLANDE (La Haye), 24 octobre. — Hier à midi moins un quart, a eu lieu, à La Haye, sur la place du Grand-Marché, l'exécution de J.-C. Van Stenis, condamné du chef d'empoisonnement sur les personnes des époux Mouthaan et de leur servante, procès qui a duré toute une année et qui a occupé si vivement l'attention publique. Dans la prison, quelques momens avant l'heure suprême du condamné, M. le révérend Timmers Verhoeven lui a adressé une exhortation touchante et a fait une prière fervente pour appeler sur lui la miséricorde divine. Ce prédicateur et le révérend M. Huidecoper l'ont accompagné jusqu'au pied de l'échafaud.

Toutes les approches du lieu de l'exécution et surtout la Grand-Place étaient encombrées d'une foule de spectateurs accourus même de localités très éloignées. Parmi la foule on a remarqué beaucoup de femmes, et dans le nombre quelques-unes dont la toilette semblait prouver qu'elles n'appartenaient pas aux classes inférieures. L'ordre le plus parfait a régné sur le passage du triste cortège comme au moment de l'exécution, et, que l'on sache, il n'y a pas eu de malheurs ou d'accidens à déplorer.

Jusqu'au dernier moment, le condamné a imploré la miséricorde du Tout-Puissant.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES.

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

Louis XVI et Marie-Antoinette voyaient avec une inquiétude toujours croissante la marche de la révolution. Ils considéraient leur séjour aux Tuileries comme une captivité. Ils s'indignaient à la pensée d'être retenus dans ce château, où ils avaient été conduits par la violence de la populace ameutée, après une action qui aurait bientôt dégénéré en un véritable combat, sans la crainte continuelle dans le cœur du roi de faire répandre le sang pour sa cause.

Cette disposition de leur esprit était connue : la reine surtout ne la cachait pas; elle supportait avec irritation un ordre de choses contrariant les idées qu'elle s'était faites du pouvoir. Le roi, plus disposé à faire le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, doué d'une pitié qui lui inspirait une résignation dont il ne s'éloignait que pour se livrer à quelques accès de brusquerie, sous l'influence d'une excessive timidité, que l'on a, comme il arrive souvent, prise pour de la dissimulation, cachait au moins, sous des formes douces et graves, l'amertume que lui faisait éprouver la direction des esprits, les discussions de l'Assemblée constituante, les échecs que le parti aristocratique y éprouvait chaque jour, les scènes injurieuses pour lui et pour la reine, dont le jardin des Tuileries était le théâtre. L'abandon dans lequel il se trouvait par suite de l'émigration était aussi pour l'esprit du roi un sujet de sérieuses et profondes méditations.

Ainsi délaissés, abreuvés d'outrages, le roi et la reine cherchaient des conseils et des consolations au sein d'une réunion peu nombreuse d'amis sûrs et dévoués, faible débris de ce cortège qui les entourait au jour de leur grand-deuil. Il était tout naturel que ces réunions fussent occupées des événemens accomplis, et de ceux qui se préparaient; il était inévitable qu'elles fussent fréquentes, et qu'ainsi elles devinssent suspectes aux partisans du nouvel ordre de choses que l'on tentait d'établir, et qu'elles fussent l'objet d'une continuelle surveillance.

La reine, sur laquelle surtout se portait la haine des partis, n'était désignée que sous la qualification de *l'Autrichienne*; ces réunions, qui avaient ordinairement lieu dans ses appartemens, furent appelées *le comité autrichien* (2).

Ces dénominations, données au moment où une coalition de rois se formait sous le commandement de l'empereur, frère de la reine, étaient d'une signification bien expressive, et portaient avec elles toutes les menaces qui bientôt devaient se réaliser.

On suppose, non sans une apparence de raison, que Marie-Antoinette discutait, au sein du comité, le moyen d'assurer le succès de la tentative des armées coalisées; et qu'une correspondance mystérieuse, entretenue en opposition avec l'administration intérieure et internationale de la France, encourageait les armemens et la violation du territoire.

Cette supposition n'est que vraisemblable; on a beaucoup écrit dans tous les pays sur ces événemens; jamais on n'a rapporté de pièces justificatives de cette assertion à laquelle on s'est généralement livré. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que depuis longtemps le roi et ses amis méditaient un projet de fuite.

Plusieurs projets furent concertés et abandonnés. Celui qui fut effectué dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 semble remonter au mois de décembre 1790, époque à laquelle a été commandée la voiture qui a servi à emmener la famille royale.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 28 octobre.

(2) Cette idée du comité autrichien se reproduisit dans toutes les occasions où la reine était inculpée. C'est ainsi que MM. Marin-Carouge et Laurent-Jean Babille, juge et suppléant au Tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris, auxquels l'Instruction judiciaire contre les auteurs de la fuite du roi était confiée, voulant obtenir de M^{mes} de Tourzel, Brunier et Neuville, l'aveu qu'elles connaissaient ce projet bien avant son exécution, sur leur réponse négative, leur disaient : « Cependant il se tenait depuis longtemps chez la reine des assemblées extraordinaires et des comités de jour et de nuit. (Interrogatoire de M^{mes} de Tourzel, Brunier et Neuville.)

Parmi les habitués des tristes réunions du château des Tuileries, on remarquait un jeune colonel suédois, propriétaire du régiment *Royal-Suédois* au service de la France. Si l'on en croit une lettre écrite de Londres à cet officier, par une dame alors en émigration et se disposant à passer en Allemagne et même en Suède : « Il portait un cœur brûlant sous une écorce de glace. »

Un tel homme convenait à la mission secrète et périlleuse qu'il avait acceptée. Ce fut lui qui organisa et qui exécuta la tentative de fuite. Les soins qu'il donnait à cette importante affaire absorbaient toute son attention. Il préparait son départ dans le mystère, comme s'il devait l'effectuer seul. Tantôt il disait qu'il allait bientôt se rendre à Stockholm, tantôt à Spa. Ses amis pensaient bien que tous ces préparatifs, malgré les précautions dont il les entourait, et peut-être à cause de ces précautions elles-mêmes, se rattachaient à un événement plus important que celui de son éloignement de France. La femme dont on a déjà invoqué la correspondance lui disait dans la même lettre :

« Quelle joie j'aurais si je vous trouvais à Stockholm! elle est plus facile à sentir qu'à exprimer. Mais, ajoutait-elle, j'ai bien peur d'y être sans vous; et ce qui vous arrête en France n'est fait que pour me donner bien de l'inquiétude; vous ne quittez jamais ma pensée, et je n'existe que par elle. Si votre voyage se diffère, je voudrais bien savoir au moins où vous donner de mes nouvelles. »

Le 18 juin la même correspondante lui écrivait de Londres :

« Je vous prie, mon cher comte, de ménager votre santé, votre vie, de ne pas l'exposer inutilement. Mme de Korff m'écrit, du 9, que vous partez dans une dizaine de jours; je le désire vivement pour vous et pour moi; tout ce qu'on m'assure ici m'effraie pour vous et l'exces. »

Puis, continuant comme si elle s'attendait à un événement d'où pouvait dépendre l'avenir du comte de Fersen, elle lui dit :

« Je vous souhaite, mon cher comte, tout le bonheur que vous méritez; je vous le souhaite du fond de mon âme. Je désire bientôt vous revoir à Stockholm, comme un frère que je chéris. Je n'ai plus d'autre sentiment pour vous, j'ai fait ce pénible effort pour vous obéir. Je vous le disais même : vous devez être content de moi, et si le hasard veut que nous ne nous voyions plus, je vous prie de vous souvenir d'une femme qui vous a bien tendrement aimé. Adieu, mon cher comte, je vous embrasse mille fois en vous faisant mes adieux. »

Il ressort de cette lettre que la personne qui l'écrivait prévoyait déjà un événement grave, de nature à compromettre la liberté et même la vie du comte de Fersen.

Eût-elle madame la baronne de Korff, dont la reine devait emprunter le nom le jour de sa fuite, et pendant la durée du voyage, a-t-elle été bien loin dans ses confidences; cependant il est à croire que l'indiscrétion de celle-ci n'a pas été complète; car, dans une autre lettre du 19 juin, datée de Gravesend, la tendre correspondante de M. de Fersen, qui ne lui aurait pas écrit à Paris si elle avait connu le véritable projet de fuite effectué du 20 au 21, s'exprimait ainsi :

« Mylord Cradford m'a dit hier que vous lui aviez mandé que vous alliez partir pour Spa. Mais comme vous ne m'en mandez rien et que Mme de Korff m'assure le contraire, je la crois de préférence; il semblerait assez naturel que vous y alliez, le roi (de Suède) y étant; mais si l'on croit les bruits publics, il n'y restera guère. Je voudrais bien que tout ce qu'on en dit d'absurde n'ait pas lieu, ce qui m'ôtterait une bien grande inquiétude pour vous. »

Le projet de fuite continuait donc à rester dans l'ombre, malgré le nombre assez considérable de personnes qu'il fallait nécessairement mettre dans la confidence, malgré les demi-indiscrétions commises. Cependant on en parlait ouvertement à la cour d'Angleterre.

« Je ne veux pas, écrivait la même personne à M. de Fersen, le 17 juin, laisser partir le courrier sans vous parler du prince de Galles, mon cher comte; je viens de dîner avec lui chez milord Ramdon; il n'y avait que nous, Mme d'Albany (3) et deux autres Anglais. »

« Avant le dîner, il me demanda si j'avais foi à tout ce qu'on disait; que la chose paraissait sérieuse; que leur flotte aurait apparemment cette destination; que la personne à qui vous êtes attaché (il est évident pour ce qui suit que le prince de Galles veut parler de la reine), avait un courage bien grand; que, malgré cela, elle aurait bien peur. Et se tournant vers Mme d'Albany, il lui dit, toujours avec cet air de persiflage : « Vous savez quelle est ma pensée sur elle. »

« A table, j'étais auprès de lui; il me demanda si je ne trouvais pas que le lord Ramdon vous ressemblait, qu'il vous avait beaucoup connu à Londres; que vous portiez le même uniforme que lui, bleu et jaune; que vous étiez assez bien de figure. Toutes les dames répondirent que vous étiez bien changé et que vous étiez très laid. On ne dit plus rien sur vous après ce beau préambule. »

« Il me dit qu'il allait me parler avec la plus grande vérité; que son défaut était peut-être d'être trop sincère; mais qu'il avait à se plaindre de la personne à laquelle vous êtes attaché; qu'elle avait tenu sur lui les propos les plus méprisants; que c'était le duc d'Orset qui lui avait inspiré les sentimens qu'il éprouvait lui-même, à la suite d'une querelle de femmes qu'ils avaient eue ensemble; il me conta cette histoire, mais si embrouillée, que je ne saurais vous en rendre un seul mot. Mais que depuis ses malheurs il était trop bon pour ne pas avoir tout oublié et pour ne pas la plaindre beaucoup; qu'il n'aimait pas tous les Français qui sont ici, hors M. de Béthune et le duc de Brienne; qu'il ne pouvait souffrir le duc de La Force. »

Après toute cette belle conversation, il se mit à contre-faire plusieurs Anglais de notre connaissance, et il peut passer maître pour ce talent; il finit par chanter une chanson française, contrefaisant la voix et le geste de l'ambassadeur d'Espagne, qui a la marotte, à la vérité, de chanter en jouant de la guitare avec la voix la plus rauque et la plus cassée; il nous dit aussi qu'il avait vu danser une dame espagnole avec des castagnettes, avec M^{me} Sullivan, chez milord Cradford; et que cela était si ridicule, qu'il avait pensé mourir de rire; au surplus, il ne nous fit pas l'éloge de la beauté de M^{me} Sullivan, qu'il traita de marchande de pommes, et dont il fit des détails peu agréables.

« J'en suis fâché pour vous, de n'avoir pour rival que M. de la Reinière; c'est un peu triste, quand on est aimable, beau et jeune comme vous l'êtes; je ne sais pourquoi je crains que la confidence que veut me faire le vicomte ne regarde M^{me} Sullivan.... Mais je ne songeais plus que je n'ai que l'amitié pour vous. Badinage à part, vous êtes voué à ce seul sentiment de ma part, et ceci, irrévocablement; si j'ai le bonheur de vous voir à Stockholm, comme je l'espère, il vous sera impossible d'en douter. »

« J'ai oublié de vous dire que des Anglais, qui peuvent le savoir, m'ont assuré que le duc d'Orléans faisait, depuis quelques jours, repasser en France les fonds qu'il avait ici; et que d'autres Français ici en faisaient de même; tout ce qu'on dit de moi me donne une bien vive inquiétude; et celle que vous me faites éprouver surpasse toutes les autres. »

« Le prince de Galles m'a encore ajouté sur tout ce qu'on annonce ici, qu'un proverbe anglais dit qu'il ne faut pas montrer les dents avant de pouvoir mordre; qu'il ne saurait blâmer la personne à qui vous êtes attaché de se servir de Laf... et des autres pour se tirer d'où elle est; qu'à sa place il en ferait autant; que tout est bon pourvu qu'il sauve du moment présent, qu'est l'essentiel; mais que le plus grand guetres que nous ayons eu en France était Laf..., qui n'a ni âme ni courage; qu'il n'a que la cruauté des gens faibles, qu'il était la cause de la mort du général André, en Amérique, et d'autres encore qu'il m'a nommés. »

C'est ainsi que l'émigration s'occupait de la fuite probable du roi. On a peine à croire à de tels entretiens en présence de tels événemens.

Mais à ce soupçon vague de ce qui se préparait, venait se joindre l'interprétation des motifs auxquels M. de Fer-

(1) Veuve de Charles-Edouard et du poète Alfieri.

sen obéissait en se sacrifiant ainsi pour un souverain qui n'était pas le sien, et pour une cause dont sa qualité d'étranger l'isolait...

Celle qui écrivait à M. de Fersen, au moment où il redoutait leurs relations aux rapports d'une froide amitié, en ne lui désignant la reine que par ces mots : *la personne à qui vous êtes attaché*, et qui ajoutait :

« Vous devez être content de moi, je suis à présent au point que vous désirez, que vous avez voulu; je suis, devant Dieu et devant les hommes, la même que j'étais; mais je ne veux plus avoir que de l'amitié pour vous; j'ai; mais je n'aurais jamais dû avoir aucun autre sentiment, ou je n'aurais jamais dû le garder au fond de mon cœur, du moins aurais-je dû le garder au fond de mon cœur, il m'aurait rendu bien plus heureuse; je vous prie de croire que c'est le plus grand sacrifice que je puisse vous faire; il m'en a bien coûté de prendre ce parti; et je n'ai voulu vous en parler qu'après être sûr de moi. Je suis au moins sûre de ne jamais plus rien vous dire qui puisse vous offenser; je vous écrirai toujours, vous serez mon seul ami; mon bonheur sera de vous revoir; mais je ne vous ferai plus lire dans mon cœur; ce sera le seul secret que je garderai pour moi; je ne vous cacherais aucun des autres, cela me serait impossible. »

Cette femme, disons-nous, indique à ne pas s'y méprendre quelle était, dans sa conviction, le mobile de la noble action de M. de Fersen. Cette conviction était commune à presque tous ceux qu'elle fréquentait habituellement en Angleterre.

« Le lord Dorset est venu me voir, écrivait-elle le 14 juin, il m'a parlé de la personne à qui vous êtes attaché, avec attachement et respect, me disant que la seule chose qu'il lui reprochait était son entier dévouement à l'Albèrde V... (Il est très certain que c'est l'abbé de Vermont qu'il fait lire), dont il ne m'a pas fait l'éloge; il m'a assuré que lui seul avait du crédit sur son esprit, et le gouvernement tout despotiquement; que vous n'aviez aucun pouvoir sur elle, mais que vous ne vous occupiez que de vos intérêts et de votre régiment. »

« De la manière dont il s'est exprimé, quoique je vous répète les mêmes termes, il ne voulait rien dire, sinon que vous ne vous êtes jamais mêlé que de ce qui vous regarde; et ceux qui vous connaissent, ne peuvent que vous rendre cette justice, et celle de l'honnêteté de votre caractère. Il m'a dit aussi que vous pensiez comme lui sur cet abbé, et que vous vous en étiez expliqué avec lui souvent. Il m'a dit aussi : qu'il était bien en peine pour elle du moment présent; et que c'est ce qu'il avait le plus redouté depuis le commencement des affaires. J'ai été bien contente de lui pour ce qui regarde la personne qui vous intéresse, et pour ce qui vous concerne. Je ne suis fait une loi de tout vous dire, mais autant je prends plaisir à vous apprendre le bien que j'en apprendis, autant je souffre de vous répéter le mal qui est si injuste; mais quel qu'il puisse être, il ne peut atteindre votre opinion, qu'il doit être inébranlable à plus d'un titre. »

« Mon mari m'a dit qu'on vous blâmait beaucoup de la conduite que vous tenez, et que vous avez fait et faites le plus grand tort à certaine personne, que vous sacrifiez au mépris général; que tous ceux qui lui en ont parlé ont témoigné l'étonnement qu'ils éprouvaient du peu de ménagemens que vous mettiez à sa réputation, et que vous la perdiez entièrement dans l'esprit de ceux qui pouvaient prendre quelque intérêt à elle, sans compter que vous exposiez sa vie même. Je me suis disputée pour cela avec mon mari, car j'envisage la chose tout différemment, et trouve que dans ce moment vous ne sauriez trop lui prouver votre attachement en ne la quittant pas, et en lui donnant toutes les preuves qui dépendent de vous; et ce qu'on blâme et trouve malhonnête de votre part, je le trouve sublime, et ne puis que vous en estimer davantage; je vous suis trop attachée, ainsi qu'à elle, pour penser différemment. »

« J'ai su par Mme d'Albany ce que le prince de Galles lui a dit pour la personne à qui nous sommes attachés, qu'elle était cause de tout, qu'il ne la plaignait pas, puisqu'il savait très bien qu'elle ne s'occupait qu'à s'amuser, et qu'il avait sur tout cela des détails les plus précis. Je dois dîner avec lui demain; et s'il m'en parle, je lui répondrai bien comme je le dois. C'est bien indigne, et surtout dans sa bouche, bien bas envers ceux qui ne sont que malheureux; mais il a apparemment hérité de la haine que lui porte son ami intime (le duc d'Orléans), qu'il devrait bien aujourd'hui rougir d'avoir s'il avait un peu d'âme; mais ses propos à Mme d'Albany me donnent bien mauvaise opinion de la sienne; quoiqu'il ait été bien aimable pour moi, je n'en suis pas aussi engouée qu'on l'est ici pour lui. »

Cependant, si on voit la correspondance de M. de Fersen, chez laquelle la passion allait jusqu'à un sacrifice de cette passion elle-même, et de l'objet aimé, apporter dans ses confidences un abandon absolu; si on surprend dans ses lettres la preuve qu'un projet de départ était connu même du prince de Galles, ami intime de l'ennemi le plus dangereux de la reine, le duc d'Orléans, et bien certainement de celui-ci qui en a gardé le secret; s'il paraît certain que M. de la Fayette passait pour s'associer à ce projet; enfin si l'étrange facilité avec laquelle on accueillait dans les régions sociales les plus élevées des suppositions aussi défavorables à l'honneur d'une reine aussi calomniée que malheureuse s'y manifeste, rien n'autorise à penser que M. de Fersen ait rompu le silence qu'il devait garder. Car il ne répondait même pas à toutes ces lettres, et l'incertitude sur ses intentions était telle, qu'on terminait en lui disant :

« Si vous allez à Spa, vous y verrez nos princesses (4), qui partent d'ici le 24 pour y aller, après avoir passé par Bruxelles; elles m'ont dit qu'elles m'écriraient toutes les nouvelles de ce pays, le voudrais bien que toutes celles qu'on dit sur votre roi (de Suède) ne soient pas vraies, et sur... que vous ne preniez pas couleur; mais vous êtes si sage, et si prudent que cela devrait diminuer mon inquiétude pour vous. Je désire tant votre bonheur personnel, vous êtes si heureux comme vous êtes, que je serais bien fâchée qu'il puisse s'altérer. »

Ces bruits dangereux, ces nouvelles répandues au sein d'une société que le malheur trouvait si légère, si peu faite pour les rudes épreuves qu'il lui préparait, venaient de la cour elle-même; tous ceux qui les composaient, n'avaient pas cette qualité précieuse de porter un cœur brûlant sous une écorce de glace. Quelques uns se livraient à de bien extravagantes confidences, encore bien qu'ils ne commissent rien de précis.

Mais de toutes les révélations, celles qui auraient pu devenir les plus fatales étaient commises à Paris même, dans des régions inférieures, où l'exaltation des dévouemens et l'esprit de parti ne pouvaient être une garantie que le secret confié ne serait pas divulgué.

M. Dumoutier, l'un des gardes-du-corps que le roi avait choisis, ainsi qu'on le verra bientôt, pour l'accompagner dans son voyage, vivait avec une demoiselle Prévaille; il la chargea de lui faire une ceinture nécessaire pour courir à flanc-étrier, à laquelle il put attacher des pistolets; il eut l'impression de lui confier quel voyage il allait entreprendre; il lui parla même de la récompense sur laquelle il comptait; Mlle Prévaille alla d'abord chez une de ses amies, lui demanda le modèle d'une ceinture pour monter à cheval, à laquelle devaient être attachés des pistolets, lui disant qu'elle voulait en faire une pour un monsieur demeurant avec elle qui allait partir pour la campagne (2).

(1) Ces derniers mots ont fait penser qu'il s'agissait ici de mesdames Victoire et Adélaïde, filles de Louis XV; mais rien ne justifie cette supposition; au contraire, il semble qu'elles ont justifié leur émigration au voyage de Rome et à celui de Trieste, où elles sont mortes. Elles ont pu cependant aller un instant en Angleterre. Il eût été facile, à l'aide des armes de la correspondante de M. de Fersen, parfaitement reproduites par son cachet, de savoir son nom : on a négligé ce soin. Les noms propres doivent être ignorés, lorsque l'authenticité des pièces suffit à l'établissement d'un fait historique, surtout lorsque ce fait ressort de quelques circonstances de la vie privée.

(2) Déposition de Marie Montpallier; 26^e de l'informatic.

